

1 B 79 v

N° 0017 / PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

- 6 JAN. 1973

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/ Loi modifiant l'Annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires,
- 2°/ Loi portant réduction du Droit fiscal d'entrée en faveur des postes récepteurs de télévision et de leurs parties et pièces détachées,
- 3°/ Loi portant réduction du Taux de la taxe forfaitaire en faveur des postes récepteurs de télévision et de leurs parties et pièces détachées,

1/x3

2/x3

3/x3

.../...

- 2 -

4/73

4^e/ Loi instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée
nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D.A.K.A.R -

020
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 73-013/PM.SGG.SL

1B790
II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/ Loi modifiant l'Annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires
- 2°/ Loi portant réduction du Droit fiscal d'entrée en faveur des Postes récepteurs de Télévision et de leurs parties et pièces détachées
- 3°/ Loi portant réduction du Taux de la taxe forfaitaire en faveur des Postes récepteurs de Télévision et de leurs parties et pièces détachées
- 4°/ Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 - 1 - 73

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques

Le Ministre de l'Information
chargé des relations avec
les Assemblées

Babacar BA

Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Projets de loi portant allègement
fiscal en faveur des postes récep-
teurs de télévision.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les 3
projets de loi ci-joints portant allègement fiscal en faveur des
postes récepteurs de télévision.

La fiscalité proposée réduit de 65 % le montant global
des droits et taxes applicables.

Cette mesure répond au souci du Gouvernement de vulga-
riser ce nouvel instrument d'information et d'éducation dont il
espère ainsi augmenter l'auditoire dans des proportions notables.

Par ailleurs, la naissance d'un nouveau courant d'im-
portation et de vente d'appareils récepteurs de télévision qu'elle
entraînera pourra se traduire par un rapport supplémentaire de
recettes budgétaires./.

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

Babacar BA

13790

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 2

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission des Finances,
la Commission de l'Information et la Commission du Travail.

s u r

les PROJETS DE LOI N°s 1/73 - 2/73 - 3/73 - portant allégement fiscal
en faveur des postes récepteurs de télévision.

par Monsieur Joseph MATHIAM,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Avec votre permission je présenterai un seul rapport pour les trois projets de lois qu'au nom de l'Intercommission formée par la Commission des Finances, la Commission de l'Information et la Commission du Travail j'ai l'honneur de vous présenter. Ces trois projets ont un même objet qui est de réduire la fiscalité

frappant les importations de postes récepteurs de télévision ainsi que leurs parties et pièces détachées. Ils ne posent aucun problème de fond car c'est le voeu de tous les Sénégalais de vulgariser au maximum cet instrument moderne de formation et d'information. Les usagers seront les premiers à s'en féliciter puisqu'ils pourront se procurer à meilleur prix des récepteurs de télévision. Mais les fournisseurs de leur côté verront leurs ventes s'accroître de façon notable ce qui entraînera un accroissement des recettes budgétaires.

La réduction proposée se monte à 65 % du montant global des droits et taxes applicables. En effet la taxe sur le chiffre d'affaire est ramené de 33,33 % à 13,5 % ; le droit fiscal de 20 % à 8 % ; la taxe forfaitaire de 22 % à 6,20 %.

La nouvelle fiscalité sera donc de 34,99 % pour les appareils provenant des pays de la C.E.E. en raison des accords qui nous lient à ces pays auxquels nous appliquons une fiscalité préférentielle ; elle sera de 43,8 % pour les appareils venant des pays comme les U.S.A. en vertu d'accords spéciaux ; de 66,5 % pour ceux provenant de pays comme le Japon auxquels nous appliquons le tarif dit général.

- 2 -

Les commissaires se sont étonnés que nos relations avec le Japon n'aient pas évolué depuis l'Indépendance. Le Ministre des Finances les a apaisés en affirmant que le problème préoccupait le Gouvernement qui souhaitait passer avec la plus grande puissance industrielle d'Asie des accords de coopération touchant les échanges commerciaux et tous les secteurs notamment la pêche, la technologie, etc... Vu l'importance de la question, l'intercommission souhaiterait que le Ministre des Finances et des Affaires Economiques reprenne en séance plénière les explications très rassurantes qu'il a bien voulu lui fournir.

De même, elle souhaiterait, élargissant le débat, que le Ministre de l'Information réponde à l'inquiétude des commissaires sur le tarif élevé pratiqué pour les communiqués passés à Radio-Sénégal et surtout sur le principe du monopole accordé à l'Agence Havas pour la publicité-radio, monopole que d'aucuns considèrent comme non justifié s'agissant d'une agence étrangère.

Madame, Messieurs,

Les mesures objet des trois projets de lois étant à tous points de vue bénéfiques pour notre pays, votre Intercommission vous demande de les adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B 790

Un Peuple - Un But - Une Foi

II III IV N° 73- 12

modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34
du 25 mai 1966 portant réforme du régime
de la taxe sur le chiffre d'affaires

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les 11ème et 12ème tirets de l'annexe II de la
loi n° 66-34 du 25 mai 1966 modifiée par la loi n° 71-86
du 28 décembre 1971, sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

- " Appareils de réceptions pour la radiodiffusion
y compris les appareils de réception combinés avec un pho-
nographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature
douanière) à l'exclusion des appareils de réception pour
la radiodiffusion dont la valeur C.A.F. ne dépasse pas
5.000 francs".

- " Parties et pièces détachées (antennes, meubles
et coffrets, assemblages de pièces constituant une partie
d'appareils radio-électriques, etc...) pour les appareils
de réception pour la radiodiffusion repris pour partie de
la position 85-15 de la nomenclature douanière".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold SEDAR SENGHOR

Abdou DIQUEF